

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-QUERCY  
COMMUNE DE MOLIERES  
COMMUNE DE SAINT-VINCENT D'AUTEJAC  
COMMUNE DE MIRABEL

---

ARRÊTÉ

Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route  
aux carrefours de la route départementale n° 69  
avec les voies communales et les chemins ruraux  
(liste ci-après)  
sur le territoire des communes de MONTPEZAT-DE-QUERCY, MOLIERES,  
SAINT-VINCENT D'AUTEJAC et MIRABEL  
hors agglomération

---

A.D. n° 2023-2040 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
A.M. n° Le maire de la Commune de Montpezat-de-Quercy,  
A.M. n° Le maire de la Commune de Molières,  
A.M. n° Le maire de la Commune de Saint-Vincent d'Autéjac,  
A.M. n° Le maire de la Commune de Mirabel,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

**CONSIDÉRANT** que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 69 avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire des communes de Montpezat-de-Quercy, Molières, Saint-Vincent d'Autéjac et Mirabel, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 69 afin de préserver la sécurité des usagers,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

**ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 69	1+429	gauche	Chemin de Renoy	Montpezat-de-Quercy
	1+480	droit	Hameau de Petit	Montpezat-de-Quercy
	2+415	gauche	Chemin de Pech de Lafon	Montpezat-de-Quercy
	2+628	gauche	VC 12 Route de Saint-Laurent	Montpezat-de-Quercy
	3+924	gauche	Chemin de Lakanal	Montpezat-de-Quercy
	4+063	droit	Chemin des Minets	Molières
	4+456	gauche	Chemin des Vergers	Molières
	7+487	droit	VC 8 Route de la Maurinie	Molières
	11+234	gauche	VC 4 Route de Saint-Vincent	Mirabel
	11+269	droit	Route de Borde Freyche	Mirabel
	11+730	droit	Route de Grèzels	Mirabel
	12+051	droit	Chemin de Viminiès	Mirabel
	12+208	droit	Chemin de Viminiès	Mirabel

## **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 69	0+208	droit et gauche	VC Chemin de Pech Farinou	Montpezat-de-Quercy
	1+184	gauche	Route de Burgeres	Montpezat-de-Quercy
	2+085	droit	Hameau de Petit (parcelle communale)	Montpezat-de-Quercy
	4+318	droit	VC 10	Montpezat-de-Quercy / Molières
	5+415	gauche	domaine public	Molières
	7+877	droit	VC 14 Saint-Christophe	Molières
	8+249	gauche	VC 5 Route de Pech del Gros	Saint-Vincent d'Autéjac
	8+828	gauche	VC 57 Roume	Mirabel
	10+794	droit	Chemin de la Bernède	Mirabel
	12+878	gauche	VC 3 Route de Réquetch	Mirabel

## **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

## **ARTICLE 4**

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

## ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

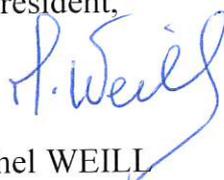
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le maire de la Commune de Montpezat-de-Quercy,
- Madame le maire de la Commune de Molières,
- Madame le maire de la Commune de Saint-Vincent d'Autéjac,
- Monsieur le maire de la Commune de Mirabel,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires.

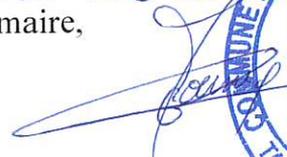
Fait à Montauban,

Le 12<sup>e</sup> NOV. 2023  
Le président,

  
Michel WEILL

Fait à Montpezat-de-Quercy,

Le 18/07/2023  
Le maire,

  
Gérard MOUNIE



Fait à Molières,

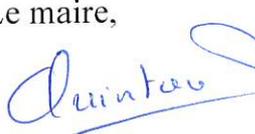
Le 31/07/23  
Le maire,

  
Valérie HEBRAL



Fait à Saint-Vincent d'Autéjac,

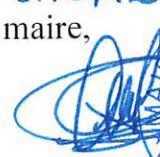
Le 22/06/2023  
Le maire,

  
Nadine QUINTARD



Fait à Mirabel,

Le 21.07.2023  
Le maire,

  
Jacques PAUTRIC



Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 20 NOV. 2023